

## Jurisprudence

### SALARIÉ INVENTEUR

#### Rémunération

(Cassation commerciale, 22 février 2005, Sté ADG Camping Gaze/Suémin)  
 Une convention collective ne peut restreindre le droit des salariés inventeurs à percevoir une rémunération complémentaire. Une telle disposition, contraire à l'ordre public, est réputée non écrite. Dès lors l'employeur de l'inventeur est condamné au paiement d'une rémunération supplémentaire.

### TRAVAIL CLANDESTIN

#### Droits du salarié

(Cassation sociale, 5 avril 2005, Choubachy/Somera)  
 Le salarié, employé dans des conditions irrégulières parce qu'il n'avait pas d'autorisation de travail en France, ne perd pas pour autant ses droits dans ses relations avec son employeur.

### CLAUSE ABUSIVE

#### Personne morale

(Cassation civile 1<sup>re</sup> chambre, 15 mars 2005, SDCLM/ECS)  
 Les personnes morales ne sont pas toujours protégées contre les clauses abusives : le contrat conclu à titre professionnel entre une société de location de matériel informatique et un syndicat départemental ne rentre pas dans le cadre de la protection légale du Code de la consommation.

### PROTOCOLE PRÉÉLECTORAL

#### Convocation

(Cassation sociale, 2 mars 2005, Sodico expansion/Carpentier)  
 La convocation à négocier le protocole préélectoral peut être adressée au délégué syndical désigné ou au syndicat lui-même.

### SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

#### Dettes

(Cassation commerciale, 22 février 2005, Moliné Finances/Sté Gestion Hôtel Bordeaux)  
 Dans une société en participation, les associés doivent payer les dettes sociales dès l'approbation des comptes par l'assemblée : un associé ne peut invoquer la prescription de 5 ans visée par l'article 2277 du Code civil. La dette étant indéterminée et non périodique, c'est la prescription de 10 ans qui s'applique.

## Développement durable

Les producteurs d'EEE doivent se préparer dès maintenant à la transposition des directives ROHS et DEEE, fixée au plus tard le 13 août 2005.

# Déchets d'équipements électriques et électroniques : l'échéance approche

DIDIER GAZAGNE, AVOCAT AU CABINET ALAIN BENSOUSSAN



D.R.

Les directives ROHS et DEEE, adoptées en janvier 2003, doivent être transposées au plan national, par décret et arrêtés, avant le 13 août prochain. La première oblige les producteurs d'équipements électriques et électroniques (appelés EEE) à organiser des filières de recyclage à destination des ménages, tandis que la seconde les incite à concevoir des produits écologiquement neutres (Directives 2002/96/CE et 2002/95/CE). En France, le projet de décret, actuellement en cours de rédaction, définira les responsabilités, le type de traitement et surtout, les objectifs chiffrés de déchets à traiter (au moins 4 kg par an et par habitant selon la directive). Ces deux directives précisent d'une part, le cadre réglementaire applicable aux producteurs et distributeurs, mais également aux importateurs et exportateurs d'appareils électriques et électroniques et définissent d'autre part, les obligations et responsabilités qui leur incomberont.

Bien que la transposition des directives soit fixée au 13 août 2005, la prise en compte des conséquences des nouvelles obligations affectant les producteurs, distributeurs, importateurs et exportateurs, et indirectement les fabricants de pièces détachées, nécessite l'adoption d'une stratégie pro-active bien en amont. Avant la transposition des directives, les producteurs d'EEE doivent ainsi se préparer et entreprendre des actions pour être en mesure de se conformer à la nouvelle réglementation.

Tout d'abord, au niveau de la conception des équipements, ils

doivent s'assurer que leur processus de conception et de fabrication sera adapté aux nouvelles exigences techniques imposées par la directive ROHS. Ils valideront, dans le cadre de procédures de certification, les techniques et, le cas échéant, les adaptations techniques appliquées pour la conception d'EEE conformes à la nouvelle réglementation. A défaut, les producteurs et sous-traitants devront naturellement modifier leurs outils de fabrication afin de les rendre compatibles avec les processus de fabrication d'EEE. Parallèlement, les producteurs, qui disposent d'importants stocks d'équipements non conformes à la réglementation communautaire, devront mettre en place un système de gestion des stocks permettant d'écouler le stock d'équipements et de pièces détachées non-conformes, mais aussi d'identifier les équipements mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de procéder à leur marquage. Pour ces derniers équipements, les producteurs devront ainsi disposer d'un registre identifiant les quantités d'EEE, composants et sous-ensembles mis sur le marché.

### Recourir au contrat

Ensuite, les producteurs d'équipements doivent formaliser, par le biais d'un contrat, les informations que les fournisseurs d'alliages, de composants et de sous-ensembles s'engagent à leur fournir afin de disposer de la garantie que l'équipement produit et mis sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 est exempt des substances interdites ou, à défaut, qu'il entre dans l'une des catégories exemptée lorsque la substitution n'est pas possible.

### L'ENJEU

Eviter l'application de sanctions en cas de violation des dispositions nationales.

### LA MISE EN ŒUVRE

Concevoir et produire des équipements électriques et électroniques (EEE) conformes à la future réglementation en adoptant une stratégie proactive.

Dans ce cas, les fournisseurs d'alliages, de composants et de sous-ensembles doivent être en mesure de garantir contractuellement aux producteurs d'équipements que les valeurs de concentration maximales en dessous desquelles la présence de substances dangereuses est tolérée n'ont pas été atteintes.

Dans l'attente de l'adoption d'un référentiel basé sur des procédures d'essai et de mesure des valeurs de concentration maximales, les producteurs peuvent également, contractuellement, établir des déclarations ou des certificats de conformité leur permettant de garantir que les équipements mis sur le marché sont conformes à la réglementation, notamment à la directive ROHS. La mise en œuvre de ces actions évitera aux producteurs de se voir appliquer les sanctions prévues en cas de violation des dispositions nationales, comme le prévoient les directives communautaires. ●